

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>En exercice</u> : 15	<u>Présents votants</u> : 11	<u>Pour</u> : 11+1 procuration	<u>Abstention</u> : 0	<u>Contre</u> : 0
-------------------------	------------------------------	-----------------------------------	-----------------------	-------------------

L'an deux mille vingt-trois le 27 novembre à 20 heures 00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal le 22 novembre 2023

Début de la séance : 20 heures- Fin de la séance 22h20

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

ARLOT-PELLEVOISIN Cindy	POUR	JULIEN Monique	POUR	PEYRAZAT Pierre	<i>Procuration</i>
BAZINET Bernard	POUR	MATHIS Franck	POUR	PIALHOUS Laurent	POUR
DAGNAS Delphine	<i>Absente</i>	MARENDA Vincent	<i>Absent</i>	ROUMAT Gérard	POUR
GRASSET Cécile	POUR	MARENDA Yoann	POUR	VEDRENNE Jean	POUR
GENDRE Valérie	POUR	METIFEU Francis	POUR	VIGNERON Sébastien	<i>Absent</i>

ABSENT(S) EXCUSE(S): Pierre PEYRAZAT (Procuration à Bernard BAZINET), Vincent MARENDA s'est retiré de la séance à 21h18 et n'a pas pris part au vote des délibérations n°50-51 et 52. 53

ABSENTS: Delphine DAGNAS, Sébastien VIGNERON

SECRETARE DE SEANCE : Gérard ROUMAT

2023-52 Subventions aux associations de la commune

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et qu'il contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. Il indique qu'il partage cette affirmation avec les élus communautaires de la CCPN aussi bien dans la volonté qu'a la CCPN d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets que dans leurs actions à travers un soutien financier, logistique ou technique. Il indique que la CCPN a établi un règlement qui s'applique à l'ensemble des subventions attribuées aux associations à vocation intercommunale.

Sont considérées d'intérêt communautaire les associations dont l'action dépasse les limites communales dans les domaines éducatifs, des loisirs, de la culture et du sport. Il indique que la CCPN considère éligible les associations qui ont déposé des statuts conformes aux dispositions de la loi de 1901, dont le siège est sur le territoire de la CCPN, qui exercent des activités conforme à la politique de la CCPN en matière éducative, culturelle, sportive et sociale. Ces associations doivent avoir plus d'un an d'existence (date de déclaration auprès des services de l'Etat.

La CCPN a défini des critères "socle", à savoir :

- Manifestation organisée sur le territoire de la CCPN et correspondant aux compétences de la CCPN.
- Budgets prévisionnels sincères et équilibrés.
- Obligation d'un co-financement avec à minima un financement communal.
- L'association doit présenter un caractère à rayonnement intercommunal, située sur une des 28 communes et avoir une démarche envers la jeunesse du territoire.

Déposé à la-Préfecture le :

Commune d'Augignac-Affichage le 1^{er}/12/2023

Page 1 sur 2

AR Prefecture

024-212400162-20231127-D_2023_52-DE
Reçu le 05/12/2023

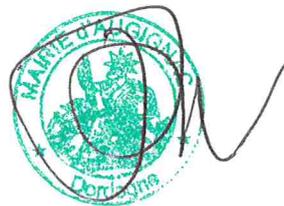
Monsieur le Maire propose d'accompagner financièrement les associations communales d'AUGIGNAC qui répondent aux critères précités et qui déposent un dossier de demande auprès de la CCPN.

Il propose que sur leur demande écrite, avec présentation de la déclaration de l'association en préfecture accompagnée de la composition du bureau de l'association et de la présentation du bilan financier N-1, la commune verse une subvention d'un montant maximum de 200 €. Tout autre demande dont le montant serait supérieur devra être examinée individuellement en Conseil Municipal et faire l'objet d'une délibération. Il précise que pour la complétude du dossier l'association devra fournir l'attestation de versement de la subvention intercommunale faute de quoi elle ne pourra effectuer de nouvelle demande auprès de la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du maire, décide à l'unanimité des membres présents de l'attribution d'une subvention de 200 € aux associations, dont le siège est sur la commune D'AUGIGNAC et dans le cadre du dépôt d'une demande de subvention auprès de la CCPN. Il indique que ces associations devront au préalable remplir les critères définis par le règlement de la CCPN annexé à la présente délibération. Ces associations devront également se conformer aux procédures citées dans le préambule de la présente délibération afin d'obtenir une subvention communale.

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
Le Maire, Bernard BAZINET

Pour copie conforme en Mairie, le 29 novembre 2023
Au registre sont les signatures
Le Maire
M. Bernard BAZINET



AR Prefecture

024-212400162-20231127-D_2023_52-DE
Reçu le 05/12/2023

Déposé à la-Préfecture le :
Commune d'Augignac-Affichage le 1^{er}/12/2023
Page 2 sur 2